

# Dossier consolidé

Date de création : 20-12-2024

Projet de loi 8459

Projet de loi portant modification de l'article L.222-9 du Code du travail

Date de dépôt : 15-11-2024

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-12-2024

Auteur(s) : Monsieur Georges Mischo, Ministre du Travail

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
15-11-2024	Déposé	8459/00	<u>3</u>
04-12-2024	Avis de la Chambre des Salariés (3.12.2024)	8459/01	<u>44</u>
10-12-2024	Avis du Conseil d'État (10.12.2024)	8459/03	<u>50</u>
10-12-2024	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (6.12.2024)	8459/02	<u>53</u>
11-12-2024	Rapport de commission(s) : Commission du Travail Rapporteur(s) : Monsieur Charles Weiler	8459/04	<u>57</u>
12-12-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°53 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - Projet de loi N°8459	<u>62</u>
12-12-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°53 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 1 - Projet de loi N°8459	<u>64</u>
12-12-2024	Adaptation du rythme d'évaluation des conditions économiques générales et des revenus	Document écrit de dépôt	<u>67</u>
20-12-2024	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-12-2024) Evacué par dispense du second vote (20-12-2024)	8459/05	<u>69</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>71</u>

8459/00

**N° 8459**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de l'article L.222-9 du Code du travail**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 15.11.2024*

\*

**Le Premier ministre,**

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 15 novembre 2024 approuvant sur proposition du Ministre du Travail le projet de loi ci-après ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Ministre du Travail est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

**Art. 2.** La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre du Travail, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 15 novembre 2024

*Le Premier ministre,*  
Luc FRIEDEN

*Le Ministre du Travail,*  
Georges MISCHO

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### 1. BASE LEGALE

En application du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.

Le paragraphe 2 du même article oblige à cette fin le Gouvernement à soumettre à la Chambre des Députés, tous les deux ans, un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.

Le Gouvernement a dès lors la faculté de proposer un relèvement du salaire social minimum ce qui ne comporte cependant aucune obligation juridique de relever l'ensemble de la grille des salaires dans les entreprises.

Le présent projet de loi a pour objet l'adaptation des taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2022 et 2023.

L'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accusant une progression de 2,6%, l'augmentation du salaire social minimum sera de 2,6% au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

\*

### 2. EVOLUTION ECONOMIQUE

Tableau 1: Economie luxembourgeoise, aperçu synoptique

	2005-2010	2010-2015	2015-2020	2021	2022	2023
	<i>Mio EUR</i>					
PIB à prix courants (millions de EUR) <sup>1</sup>	38 656	49 176	60 291	72 361	77 529	79 310
	<i>Taux de variation en % (ou spécifié autrement)</i>					
PIB en volume	2.8	2.1	1.9	7.2	1.4	-1.1
Consommation finale des ménages	2.9	2.2	0.5	11.4	2.3	4.0
Consommation finale des administrations publiques	2.4	2.7	4.1	5.1	2.6	2.5
Formation brute de capital fixe (hors var. stocks)	2.4	3.7	1.2	16.9	-7.7	-1.0
Exportations de biens et services	3.9	4.8	3.0	10.3	-0.6	-1.4
Importations de biens et services	4.0	5.7	3.0	12.4	-1.9	-0.1
Emploi intérieur total <sup>2</sup>	3.1	2.5	3.1	2.9	3.4	2.2
Inflation (déflateur implicite de la conso. privée) <sup>2</sup>	1.7	1.6	1.5	1.3	5.4	3.6
Coût salarial moyen <sup>2</sup>	2.9	2.4	2.0	5.1	5.8	7.3
Taux de chômage (ADEM, en % de la population active)	4.8	6.5	5.9	5.8	4.8	5.2

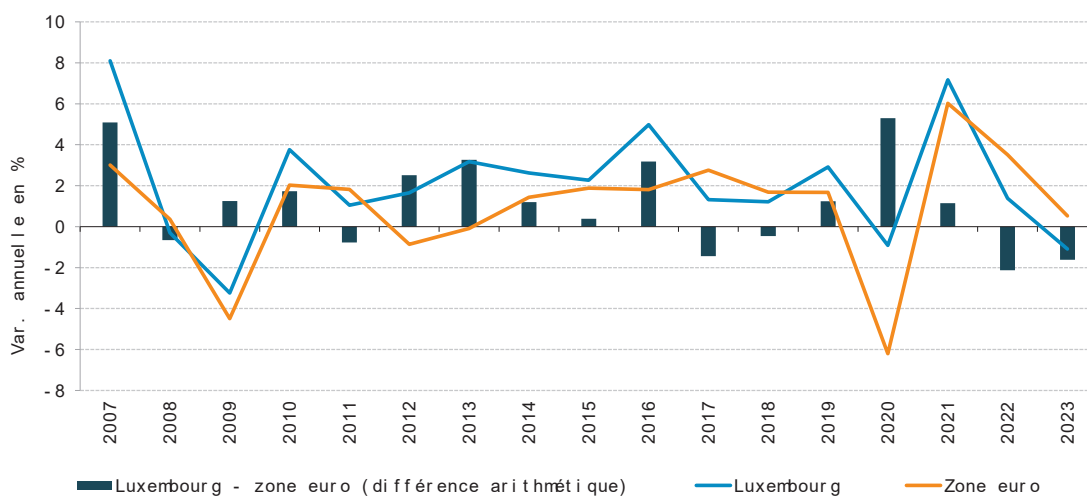
1 Valeur moyenne pour les périodes quinquennales.

2 Établis selon la méthodologie de la comptabilité nationale.

Sources: STATEC, ADEM

## 2.1. Bilan économique de 2022 et 2023

Graphique 1 : PIB – Luxembourg et Zone euro



Sources: Eurostat, STATEC

## 2.2. Activité économique

Les années 2022 et 2023 ont été marquées par les conséquences de la crise énergétique, liée notamment aux conséquences de la guerre en Ukraine. Le PIB en volume du Luxembourg n'a enregistré qu'une faible expansion en 2022 et s'est même replié en 2023 (de -1.1%, alors qu'il s'était seulement rétracté de -0.9% en 2020 lors de la crise COVID). Sur ces deux années, en termes d'évolution du PIB en volume, le résultat luxembourgeois s'inscrit nettement en deçà de celui de la zone euro.

Cette faiblesse de l'activité au Luxembourg s'explique par plusieurs facteurs, en particulier par le repli de la valeur ajoutée du secteur financier (avec un repli généralisé du volume des crédits ainsi qu'une performance relativement médiocre des fonds d'investissements). Deux autres branches ont également vu leur valeur ajoutée se replier de manière significative : celle des transports (notamment dans le domaine du fret aérien, qui avait bénéficié d'un niveau d'activité exceptionnel en 2021 et qui s'est progressivement normalisée après) et celle de la construction, qui a été largement impactée par la forte remontée des taux d'intérêt. La hausse des taux a lourdement impacté les dépenses d'investissement en logements et par là même les nouveaux crédits immobiliers, mais aussi ceux à la consommation ou encore ceux accordés aux entreprises. Après quatre années de croissance à deux chiffres, les prix de vente des logements se sont repliés en 2023 (d'environ 10%).

La consommation des ménages a cependant relativement bien résisté en 2022 et 2023 au Luxembourg, notamment grâce à la reprise des achats de véhicules (qui avaient auparavant souffert d'un manque d'offre lié aux difficultés d'approvisionnement de l'industrie automobile européenne), des dépenses de restauration (qui s'étaient nettement repliées lors de la pandémie) et des dépenses de loyers (qui ont bénéficié du détournement de l'accession à la propriété). Cette bonne tenue de la consommation au Luxembourg découle de la poursuite de la hausse des salaires réels (notamment via le système d'indexation automatique) ainsi que des mesures de soutien au pouvoir d'achat des ménages.

En lien avec le repli de la valeur ajoutée en volume du secteur financier, les exportations de services financiers se sont repliées à la fois en 2022 et 2023, ce qui a nettement affecté le solde des échanges extérieurs, en particulier en 2023.

Tableau 2 : PIB et composantes de l'optique dépenses (en volume)

	2005-2010	2010-2015	2015-2020	2021	2022	2023
	Variation annuelle en %					
Consommation finale nationale des ménages <sup>1</sup>	2.9	2.2	0.5	11.4	2.3	4.0
Consommation finale des administrations publiques	2.4	2.7	4.1	5.1	2.6	2.5
Formation brute de capital fixe	2.4	3.7	1.2	16.9	-7.7	-1.0
Variation des stocks (% du PIB)	0.2	0.2	0.7	0.6	0.2	0.2
Exportations	3.9	4.8	3.0	10.3	-0.6	-1.4
a) Biens	5.2	2.3	-0.6	3.8	-4.0	-0.5
b) Services	3.5	5.6	4.1	11.7	0.1	-1.5
Importations	4.0	5.7	3.0	12.4	-1.9	-0.1
a) Biens	0.7	3.0	-1.4	17.5	-12.1	-1.1
b) Services	5.2	6.7	4.6	11.1	0.5	0.2
PIB aux prix du marché	2.8	2.1	1.9	7.2	1.4	-1.1

<sup>1</sup> y compris la consommation collective des ménages privés

Source: STATEC

Tableau 3 : Valeur ajoutée par branche (en volume)

	Nace Rev. 2	Part dans la VAB en						
		2023	2005-2010	2010-2015	2015-2020	2021	2022	2023
		En %			Variation annuelle en %			
Agriculture, sylviculture et pêche	A	0.2	1.9	-2.7	-2.4	7.3	1.3	1.5
Industrie	B-E	6.3	-5.4	5.1	0.3	1.9	-9.9	6.7
Construction	F	4.2	4.1	1.6	1.7	-3.6	-4.1	-7.4
Commerce, transport et Horeca	G-I	13.1	5.2	-0.1	0.1	4.8	-1.3	-4.1
Information et communication	J	7.2	14.5	3.2	-2.6	15.1	26.6	7.8
Activités financières et d'assurance	K	25.9	1.1	1.0	0.7	13.5	-4.5	-7.0
Activités immobilières	L	8.6	2.0	4.4	1.8	4.4	3.1	1.3
Services aux entreprises et location	M_N	14.7	5.0	5.5	7.7	0.8	5.2	-0.6
Admin. publique, défense, éduc. et santé	O-Q	18.1	3.5	2.6	3.1	11.0	4.8	3.3
Autres services	R-U	1.7	4.0	1.4	-0.6	13.7	3.3	4.0
Total		100.0	2.9	2.3	1.8	7.5	1.1	-1.4

Source: STATEC

### 2.3. Emploi et chômage

La perte de dynamique de l'activité à partir de 2022 n'a pas impacté immédiatement l'emploi, celui-ci réagissant toujours avec un certain décalage par rapport au PIB. Ainsi, l'emploi intérieur a progressé de 3.4% en 2022 (après +2.9% en 2021), avant de ralentir à +2.2% en 2023. Cette perte de dynamique de l'emploi en 2023 a concerné l'ensemble des branches marchandes, les activités à caractère non marchand (administration publique, défense, éducation et santé) ayant pour leur part enregistré une accélération (+3.6% en 2023, contre +2.6% en 2022). Les branches ayant le plus contribué au ralentissement d'ensemble sont celle des services aux entreprises (+2.4% seulement en 2023, après +4.7% en 2022) et celle de la construction, où les effectifs se sont même rétractés (-0.7% en 2023, contre +2.7% l'année précédente), en lien avec la baisse marquée de l'activité éprouvée par cette branche.

Sous l'effet du freinage de l'emploi, le taux de chômage est reparti à la hausse en 2023, atteignant 5.2% de la population active sur l'ensemble de l'année (contre 4.8% en 2022). La hausse du nombre de chômeurs a particulièrement été influencée par celle des personnes issues de la construction.

Tableau 4 : *Emploi et population active*

	1995	2000	2005	2010	2015	2020	2021	2022	2023	
	<i>En milliers de personnes</i>									
1	Emploi salarié									
a)	Intérieur (sur le territoire)									
b)	Frontiers entrants									
c)	Résidents sortants									
d)	National (des résidents) (a-b+c)									
2	Emploi non salarié									
a)	Intérieur (sur le territoire)									
d)	National (des résidents)									
3	Emploi total									
a)	Intérieur (sur le territoire ) (1a+2a)									
d)	National (des résidents) (1a+2a)									
4	Chômeurs*									
5	Population active (3d + 4)									
6	Taux de chômage (en %) (4/5)									
	1995- 2000	2000- 2005	2005- 2010	2010- 2015	2015- 2020	2020	2021	2022	2023	
1	Emploi salarié									
a)	Intérieur (sur le territoire)									
b)	Frontiers entrants									
c)	Résidents sortants									
d)	National (des résidents) (a-b+c)									
2	Emploi non salarié									
a)	Intérieur (sur le territoire)									
d)	Intérieur (sur le territoire)									



		1995	2000	2005	2010	2015	2020	2021	2022	2023
3	Emploi total									
a)	National (des résidents) (1a + 2a)	4.0	3.1	3.1	2.5	3.1	1.8	2.9	3.4	2.2
d)	National (des résidents) (1d + 2d)	1.7	1.4	1.9	2.3	2.5	1.4	2.0	2.5	1.9
4	Chômeurs*	0.1	13.3	9.8	5.7	1.0	21.4	-8.2	-15.0	10.9
5	Population active (3d + 4)	1.7	1.7	2.3	2.5	2.4	2.5	1.4	1.5	2.3

\* La série est corrigée des ruptures de série. Elle a été recalculée sur base des variations des anciennes séries.

Sources: IGSS / ADEM / STATEC

Tableau 5: Emploi total par branches

	Nace Rev.2	Nombre d'emplois en								
		2023	2000- 2005	2005- 2010	2010- 2015	2015- 2020	2020	2021	2022	2023
		En milliers	Variation annuelle en %							
Agriculture, sylvicul- ture et pêche	A	3.7	-3.7	-0.6	-1.1	-0.4	0.0	0.4	1.4	-0.7
Industrie	B-E	38.8	0.1	-0.5	-0.2	0.7	-0.9	-0.9	2.0	0.2
Construction	F	51.9	3.9	2.6	1.4	3.3	3.6	3.3	2.7	-0.9
Commerce, transport et Horeca	G-I	110.7	2.6	2.2	1.9	2.2	0.4	0.2	3.4	2.7
Information et communication	J	22.1	3.6	6.1	3.4	3.8	1.6	3.1	4.4	1.3
Activités financières et d'assurance	K	54.8	2.6	3.6	1.5	2.6	1.3	2.6	3.7	3.3
Activités immobilières	L	5.6	9.7	5.7	5.7	6.0	5.6	-4.2	8.9	0.9
Services aux entreprises et location	M_N	91.2	5.0	6.4	4.1	5.0	1.1	4.4	4.7	2.4
Administration publique, défense, éducation et santé	O-Q	113.3	5.1	3.9	4.1	3.8	4.8	5.9	2.6	3.6
Autres services	R-U	20.4	2.7	3.7	2.6	1.4	-1.6	5.0	3.2	2.2
Total		512.6	3.1	3.1	2.5	3.1	1.8	2.9	3.4	2.2

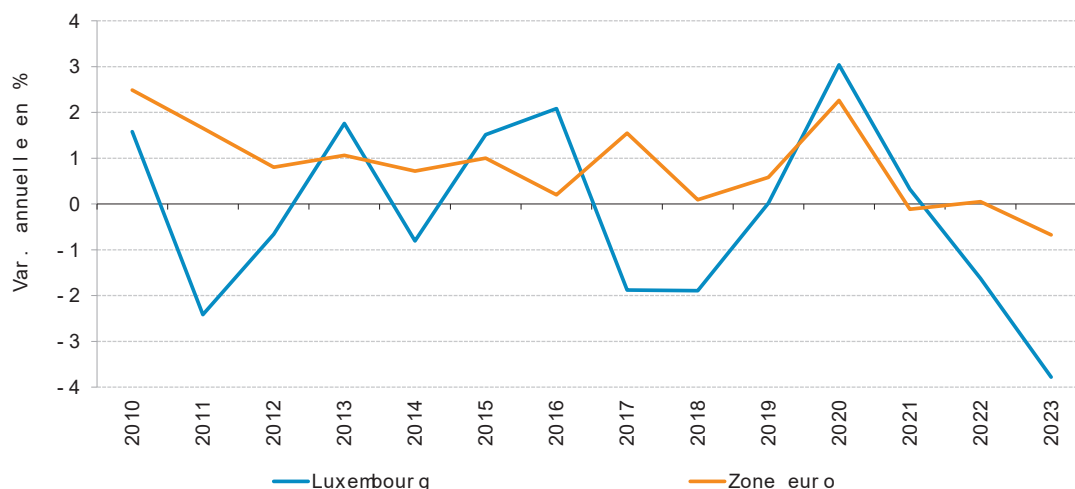
Sources: STATEC (comptes nationaux)

## 2.4. Productivité

La productivité apparente du travail (ici exprimée comme le rapport entre la valeur ajoutée en volume et le nombre d'heures travaillées) s'est nettement repliée au Luxembourg en 2022 (-1.6%) et 2023 (-3.8%) pour l'économie dans son ensemble. En 2023, elle est même repassée sous son niveau d'avant-crise pandémique (celui de 2019).

Sur ces deux années, le repli de la productivité – qui indique que le volume de travail presté ne s'est pas ajusté proportionnellement à l'évolution de l'activité – émane principalement de la branche des activités financières. Cependant, même si l'on fait abstraction de cette branche (ce qui est souvent le cas dans les analyses de la productivité, qui se concentrent surtout sur les activités marchandes non financières) le constat de baisse reste de mise (et celui d'une baisse plus marquée qu'en zone euro aussi). Ceci résulte en particulier du repli de la productivité dans trois branches que sont celles du commerce, des transports et de la construction.

Graphique 2 : Productivité apparente du travail



Sources: Eurostat, STATEC

## 2.5. Inflation et salaires

Tableau 6 : Prix et salaires

	2005-2010	2010-2015	2015-2020	2021	2022	2023
	Variation en %					
1. Prix à la consommation (IPCN)						
– Total	2.2	1.8	1.2	2.5	6.3	3.7
– Prix des produits pétroliers	3.5	0.3	-1.7	27.6	41.5	-8.2
– Inflation sous-jacente	2.1	1.9	1.4	1.5	4.4	4.5
2. Prix industriels						
– Total	2.9	0.2	0.5	10.7	32.0	2.2
– Industrie hors sidérurgie	2.6	0.3	0.5	6.6	28.8	7.0
– Sidérurgie	5.1	-0.5	0.0	35.8	47.8	-17.7
3. Prix à la construction						
– Indice général	2.2	2.1	2.1	6.5	14.1	10.4
4. Coût salarial nominal						
– Echelle mobile des salaires	2.1	1.7	1.5	0.6	3.8	5.7
– Coût salarial nominal moyen – économie totale	2.9	2.4	2.0	5.1	5.8	7.3
5. PIB et termes de l'échange						
– Prix des exportations de biens et services	4.1	3.6	1.7	6.8	6.9	4.3
– Prix des importations de biens et services	3.0	3.3	1.8	6.1	7.6	5.0
– Termes de l'échange	1.1	0.3	-0.1	0.6	-0.7	-0.7
– Déflateur du PIB	4.1	2.8	1.7	4.6	5.7	3.4
5. Environnement international						
– prix du baril de pétrole – Brent (USD)	7.9	-8.0	-4.4	69.1	42.7	-18.1
– Taux de change USD/EUR (augm. = appréciation de l'euro)	1.3	-3.5	0.6	3.7	-10.9	2.6

Source: STATEC

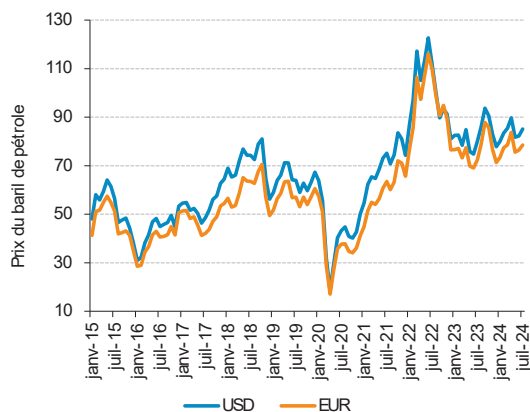
### 2.5.1. Inflation

L'inflation avait déjà commencé à accélérer en 2021 au Luxembourg et en zone euro suite à la levée des restrictions sanitaires et la normalisation de l'activité (à resp. 2.5% et 2.6%, la cible de la BCE étant de 2%). Puis, en 2022, les prix de l'énergie ont explosé avec l'invasion de la Russie en Ukraine (+31% au Grand-Duché et +37% en zone euro), hissant le taux d'inflation générale à resp. 6.3% et 8.4%.

Ce n'est qu'au début de l'année 2023 que l'inflation marque un recul au Luxembourg et en zone euro, suite à une conjoncture économique moins heurtée qu'en 2022. Les marchés de l'énergie en Europe se détendent et les chaînes d'approvisionnement mondiales se fluidifient. Toutefois, l'année 2023 est marquée par la répercussion retardée de l'envolée des prix de l'énergie sur tous les autres prix, notamment ceux de l'alimentation (+10.5% au Luxembourg et +11.9% en zone euro). L'inflation s'établit sur cette année à 3.7% au Luxembourg et à 5.4% en zone euro.

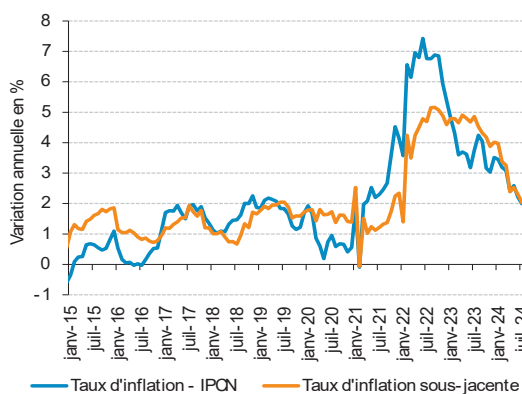
L'inflation des services au Luxembourg (3.8% en 2022 et 2.9% en 2023) a été influencée par la gratuité de certains services en 2022 ainsi que par trois indexations en 2023. La gratuité (partielle) des cantines scolaires et des maisons relais depuis la rentrée scolaire 2022 a tiré l'inflation des services fortement vers le bas en 2023 (d'environ 1 point de % en variation annuelle), impact qui s'est estompé sur la fin de 2023. La gratuité des transports publics, en place déjà depuis mars 2020, n'a certes plus joué directement sur les prix des services en 2023, mais comme les prix des transports ont substantiellement augmenté en zone euro suite à la crise de l'énergie, il en a découlé une moindre inflation des services au Luxembourg qu'en zone euro. Les trois indexations survenues en 2023, ont naturellement joué à la hausse sur l'évolution des prix au Grand-Duché, l'inflation des services restant toutefois inférieure à celle observée en zone euro (3.5% en 2022 et 4.9% en 2023).

Graphique 3 : Prix du pétrole



Source: STATEC

Graphique 4 : Prix à la consommation



Source: STATEC

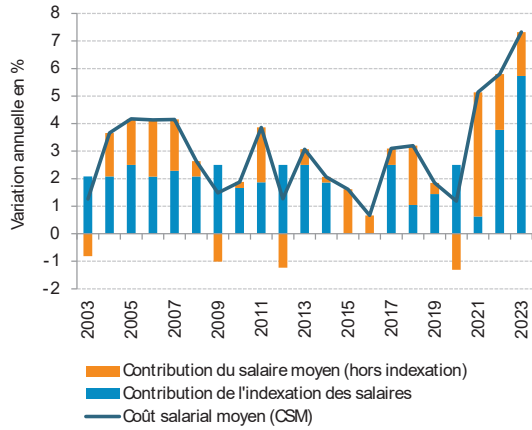
### 2.5.2. Salaires

Le coût salarial moyen (CSM) a augmenté de 5.8% en 2022, puis de 7.3% en 2023. En début d'année 2022, l'expiration des effets de la crise sanitaire avait encore une influence haussière sur l'évolution du CSM. De manière générale, la forte croissance du CSM sur les deux années est surtout à mettre en relation avec l'importante inflation observée sur la même période. En effet, l'indexation constitue l'élément principal de la hausse des salaires en 2022 (+3.8%) et encore davantage en 2023 (+5.7%).

Les salaires ont progressé fortement dans l'ensemble des branches de l'économie, en raison de la contribution élevée de l'indexation. Les branches ayant enregistré les plus fortes hausses sont notamment l'Horeca (où l'année 2021 était encore largement marquée par des restrictions sanitaires et le recours au chômage partiel, la réduction duquel a joué positivement sur l'évolution des salaires en 2022), les autres activités de services et l'administration publique, défense, éducation et santé (en raison de l'accord salarial conclu dans la fonction publique). A l'inverse, les TIC et le secteur financier, ainsi que les activités immobilières et la construction à partir de 2023, affichaient des progressions plus limitées des salaires.

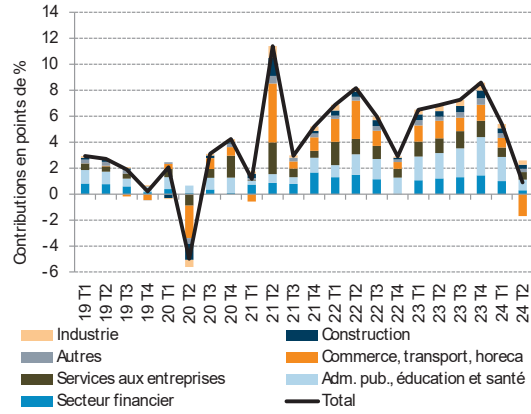
En zone euro, les salaires ont aussi augmenté fortement en 2022 (+4.5%) et en 2023 (+5.2%), tout en restant en-deçà de l'évolution observée au Grand-Duché. Comme au Luxembourg, le contexte de forte inflation a dynamisé le CSM afin de limiter, voire de compenser, les baisses du pouvoir d'achat du salaire. C'est en Belgique et au Luxembourg, pays disposant de mécanismes d'indexation automatique, que le CSM a le plus progressé, aboutissant à une hausse des salaires réels entre 2021 et 2023 (contrairement à l'Allemagne et la France par exemple).

Graphique 5 : Coût salarial moyen



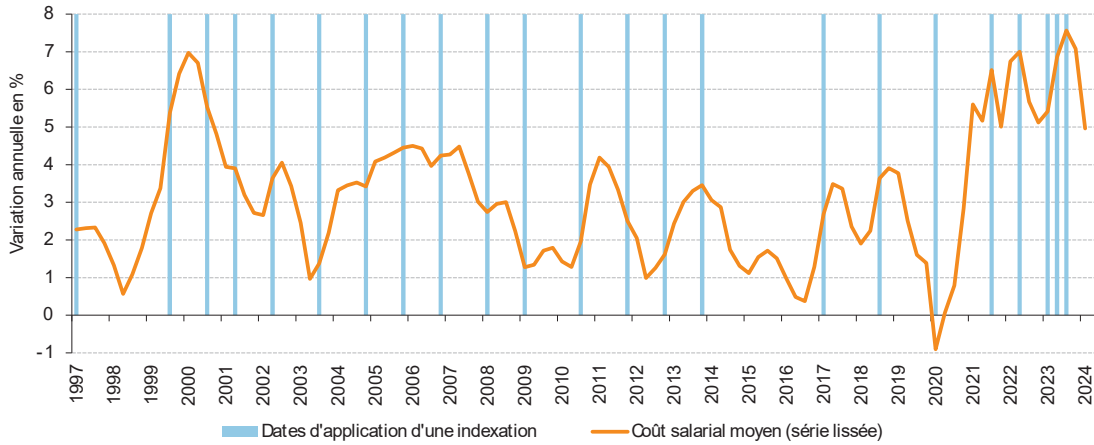
Source: STATEC (comptes nationaux)

Graphique 6 : Coût salarial moyen selon le secteur d'activité



Source: STATEC (comptes nationaux)

Graphique 7 : Coût salarial moyen et dates d'indexation



Source: STATEC (comptes nationaux)

## 2.6. Salaire social minimum

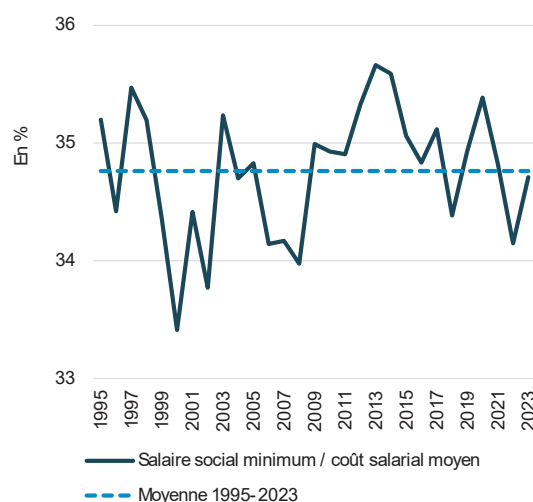
Tableau 7 : Salaire social minimum

Mois/Année	Salaire social minimum pour travailleur non qualifié à partir de 18 ans accomplis		Adaptation		
	par mois	par heure	totale	due à l'échelle mobile	due à l'évolution moyenne des salaires
	En EUR		Variation en %		
Juillet 2000	1 220.90	7.06	2.5	2.5	
Janvier 2001	1 258.75	7.28	3.1		3.1
Avril 2001	1 290.21	7.46	2.5	2.5	
Juin 2002	1 322.47	7.64	2.5	2.5	
Janvier 2003	1 368.74	7.91	3.5		3.5
Août 2003	1 402.96	8.11	2.5	2.5	
Octobre 2004	1 438.01	8.31	2.5	2.5	
Janvier 2005	1 466.77	8.48	2.0		2.0
Octobre 2005	1 503.42	8.69	2.5	2.5	
Décembre 2006	1 541.00	8.91	2.5	2.5	
Janvier 2007	1 570.28	9.08	1.9		1.9
Mars 2008	1 609.53	9.30	2.5	2.5	
Janvier 2009	1 641.74	9.49	2.0		2.0
Mars 2009	1 682.76	9.73	2.5	2.5	
Juillet 2010	1 724.81	9.97	2.5	2.5	
Janvier 2011	1 757.56	10.16	1.9		1.9
Octobre 2011	1 801.49	10.41	2.5	2.5	
Octobre 2012	1 846.51	10.67	2.5	2.5	
Janvier 2013	1 874.19	10.83	1.5		1.5
Octobre 2013	1 921.03	11.10	2.5	2.5	
Janvier 2015	1 922.96	11.12	0.1		0.1
Janvier 2017	1 998.59	11.55	3.9	2.5	1.4
Août 2018	2 048.54	11.84	2.5	2.5	
Janvier 2019	2 071.10	11.97	1.1		1.1
Janvier 2019 (bis)	2 089.75	12.08	0.9		0.9
Janvier 2020	2 141.99	12.38	2.5	2.5	
Janvier 2021	2 201.93	12.73	2.8		2.8
Octobre 2021	2 256.95	13.05	2.5	2.5	
Avril 2022	2 313.38	13.37	2.5	2.5	
Janvier 2023	2 387.40	13.80	3.2		3.2
Février 2023	2 447.07	14.14	2.5	2.5	
Avril 2023	2 508.24	14.50	2.5	2.5	
Septembre 2023	2 570.93	14.86	2.5	2.5	

Sources: Ministère du Travail, STATEC

Au cours de 2022-2023, le niveau du salaire social minimum (SSM) a été augmenté à 5 reprises. En avril 2022, le déclenchement du mécanisme de l'indexation automatique menait à un premier relèvement (+2,5%). En janvier 2023, le SSM a été relevé pour l'adapter à l'évolution du salaire moyen des années 2020-2021 (+3,2%). Puis, en février 2023, un nouveau déclenchement du mécanisme d'indexation conduisait à une hausse supplémentaire du SSM (+2,5%). En avril 2023, la tranche indiciaire tombée pour juillet 2022, mais décalée suivant l'accord tripartite de mars 2022, s'appliquait, haussant le SSM de 2,5%. Finalement, la tranche indiciaire de septembre 2023 provoquait un autre relèvement de 2,5% du SSM. Sur l'ensemble des deux années, le SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés âgés de 18 ans et plus a augmenté de 313,98€ (+13,9%), passant de 2.256,95€ en janvier 2022 à 2.570,93€ en décembre 2023.

Graphique 8 : Salaire social minimum par rapport au coût salarial moyen



Sources: Ministère du Travail, STATEC (comptes nationaux)

\*

### 3. EVOLUTION RECENTE DE LA CONJONCTURE

Au Luxembourg, l'activité économique s'est redressée sur la première partie de 2024. Le PIB a progressé de 0,7% au 1<sup>er</sup> trimestre, puis de 0,6% au 2<sup>e</sup> trimestre.

Sur l'ensemble des deux premiers trimestres de 2024, la reprise a été conduite – par ordre décroissant en termes de contribution – par les services financiers, les services d'information et communication, les activités à dominante non marchande (administration publique, défense, éducation et santé), le commerce et les services aux entreprises. Sur cette période, la consommation privée et publique sont demeurées bien orientées, mais l'investissement semble encore ancré sur une tendance baissière (malgré une légère hausse au 2<sup>e</sup> trimestre). Le solde extérieur (exportations moins importations) tend à se redresser, grâce à une contribution de nouveau positive des échanges de services financiers.

À l'instar de ce que l'on peut relever en zone euro, les enquêtes de conjoncture menées auprès des entreprises du Luxembourg envoient des signaux moins favorables sur le troisième trimestre 2024. L'inflation rejoint le seuil des 2,0% en juillet 2024, pour la première fois depuis plus de 3 ans. Les prix des services constituent – au Luxembourg comme en zone euro – la principale source d'inflation en 2024, sous l'effet notable (et avec un certain décalage) de la progression des salaires. Celle-ci a été particulièrement prononcée au Luxembourg en 2023 du fait de l'accumulation des tranches indiciaires, mais cet effet s'estompe en 2024 (en particulier depuis le 2<sup>e</sup> trimestre).

La reprise de l'activité au 1<sup>er</sup> semestre 2024 n'a pas encore rejailli sur l'emploi. Celui-ci a continué, comme en 2023, à ralentir et n'affiche plus en juillet 2024 qu'une progression annuelle d'environ 1% (bien en deçà de la moyenne historique de 3%). Cette perte de dynamisme de l'emploi continue à faire augmenter le taux de chômage, mais cependant moins rapidement depuis le début de 2024. Celui-ci s'élève à 5,8% de la population active en juillet 2024, un niveau qui n'avait plus été enregistré depuis la fin de 2017 (hors crise Covid).

## 4. EVOLUTION DES SALAIRES

Le présent chapitre a pour objet d'analyser l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2022 et 2023. La méthode utilisée pour déterminer cette évolution a été élaborée en fonction du rapport final du 15 septembre 1994 du groupe de travail chargé entre autres d'examiner la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'adaptation du salaire social minimum.

### 4.1. Description de la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'ajustement

#### 4.1.1. La population de référence

La population de référence est la partie de la population active dont le revenu sert à déterminer l'indicateur. Cette population est constituée par tous les salariés de 20 à 65 ans affiliés à titre obligatoire auprès de la Caisse nationale d'assurance pension, ainsi que les salariés de 20 à 65 ans du secteur public. La population de référence ne comprend donc pas les catégories suivantes :

- les travailleurs non-salariés ;
- les cotisants pour congé parental ;
- les „inactifs“ : chômeurs, préretraités, bénéficiaires d'une indemnité de réemploi.

#### 4.1.2. Revenus à considérer

Les salaires, y compris toutes sortes de gratifications, sont considérés jusqu'au plafond de déclaration, c'est-à-dire jusqu'au septuple du salaire social minimum de référence. Les revenus de remplacement liés directement au salaire (indemnité pécuniaire de maladie ou de maternité) sont considérés comme salaire. Afin d'éliminer l'influence d'une augmentation du salaire social minimum de référence au cours de la période d'observation des salaires, on procède à l'élimination de 20% des salaires les plus bas, ainsi que de 5% des salaires les plus élevés. De la sorte la population de référence est réduite à 75% de sa taille initiale et on se retrouve avec un ensemble de salaires qui ne sont pas directement liés au salaire social minimum. Cette élimination s'opère au niveau du salaire horaire qui est obtenu en divisant, pour chaque salarié, le salaire annuel par le nombre annuel d'heures de travail.

#### 4.1.3. Calcul de l'indicateur

L'indicateur est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. On peut donc le considérer comme étant le salaire horaire moyen de la population retenue. L'évolution de cet indicateur au niveau 100 de l'indice des salaires sera en principe le taux à appliquer. Pour l'adaptation du salaire social minimum l'indicateur est considéré tel quel, tandis que pour l'ajustement des pensions on veille à éliminer l'influence d'un éventuel relèvement des cotisations pour l'assurance pension des travailleurs actifs.

#### 4.1.4. Source des données

Les salaires et traitements sont déclarés mensuellement auprès du centre commun de la sécurité sociale. A la fin d'un exercice, ces salaires sont repris dans un fichier annuel, servant d'étape intermédiaire au remplissage de la carrière d'assurance des affiliés du régime contributif. Outre les salaires et gratifications du régime contributif, ce fichier contient aussi les données relatives aux traitements des salariés du secteur public. C'est ce fichier intermédiaire qui sert de source au calcul de l'indicateur.

A noter que depuis 2009, suite à l'introduction du statut unique, le calcul du coefficient d'ajustement se fait, pour des raisons techniques, sur base d'un nouveau fichier informatique. La méthodologie reste cependant inchangée.

#### 4.1.5. Période d'observation

Comme l'adaptation du salaire social minimum vient à échéance tous les deux ans, l'indicateur est calculé pour trois années et le taux à appliquer est obtenu par l'évolution de l'indicateur entre la première et la dernière année. Le dernier niveau des salaires disponible dans la deuxième moitié de l'année,

est celui de l'année précédente. De la sorte chaque adaptation se fera nécessairement avec un retard d'au moins un an et demi. Ainsi, en 2025 l'adaptation du salaire social minimum se fait au niveau des salaires et traitements de l'année 2023.

## 4.2. Evolution des principales composantes de l'indicateur et calcul du taux à appliquer

### 4.2.1. Population de référence

La population de référence est constituée par tous les salariés, y compris ceux qui jouissent d'un statut public, et à l'exception des 20% des salariés qui touchent les salaires les plus faibles et des 5% des salariés qui touchent les salaires les plus élevés.

*Tableau 8 : Evolution de la population de référence  
(20 à 65 ans, 20% et 5% éliminés en bas respectivement  
en haut de l'échelle des salaires)*

Année	Hommes			Femmes			Hommes et femmes		
	Nombre	Variation	Age moyen	Nombre	Variation	Age moyen	Nombre	Variation	Age moyen
2013	192 354		40,47	119 809		39,20	312 163		39,98
2014	196 258	2,0%	40,60	123 998	3,5%	39,47	320 256	2,6%	40,16
2015	202 135	3,0%	40,68	127 538	2,9%	39,64	329 673	2,9%	40,28
2016	208 974	3,4%	40,71	131 531	3,1%	39,78	340 505	3,3%	40,35
2017	216 252	3,5%	40,83	136 987	4,1%	39,79	353 239	3,7%	40,42
2018	225 184	4,1%	40,87	142 418	4,0%	39,83	367 602	4,1%	40,47
2019	232 856	3,4%	40,93	148 179	4,0%	39,90	381 035	3,7%	40,53
2020	234 738	0,8%	41,14	150 179	1,3%	40,07	384 917	1,0%	40,72
2019*	233.745		40,91	147.121		39,92	380.866		40,53
2020	234 941	0,5%	41,14	149 872	1,9%	40,07	384 813	1,0%	40,73
2021	242 570	3,2%	41,14	155 107	3,5%	40,08	397 677	3,3%	40,73
2022	250 082	3,1%	41,12	162 098	4,5%	40,13	412 180	3,6%	40,73
2023	251 508	0,6%	41,23	165 540	2,1%	40,21	417 048	1,2%	40,83

(\*) Rupture de série liée à l'amélioration de la qualité des processus statistiques de l'IGSS

Entre 2014 et 2022, le nombre de salariés repris dans la population de référence a augmenté en moyenne de 3,0% par année. Cette progression est plus forte chez les femmes (+ 3,3%) que chez les hommes (+2,9%). L'âge moyen augmente continuellement sur l'intervalle étudié (Tableau 8).

A partir de 2020, une rupture de série est à observer. Cette rupture est liée à l'amélioration de la qualité des processus statistiques de l'IGSS. Sur base de ces nouvelles valeurs, la population de référence entre 2022 et 2023 a seulement augmenté de 1,2%. La variation reste certes positive mais plus aussi importante.

### 4.2.2. Les revenus pris en compte

Le salaire pris en considération est le salaire annuel régulier y compris toutes les rémunérations accessoires telles les gratifications, pécules de vacances et autres. Le tableau suivant indique l'éventail des salaires retenus pour la population de référence de 2014 à 2024.



Tableau 9 : Eventail des salaires de la population de référence

Année	Salaire horaire le plus bas considéré (€)	Variation n.i.100	Salaire horaire le plus élevé considéré (€)	Variation n.i.100
2013	13,30		56,07	
2014	13,57	0,1%	57,69	1,0%
2015	13,60	0,3%	58,80	1,9%
2016	13,63	0,2%	59,36	1,0%
2017	14,08	0,8%	61,77	1,5%
2018	14,33	0,7%	63,22	1,3%
2019	14,77	1,6%	64,93	1,2%
2020	15,06	-0,5%	66,86	0,5%
2019*	14,91		64,85	
2020	15,14	-0,9%	67,02	0,8%
2021	15,66	2,8%	68,49	1,6%
2022	16,40	0,9%	71,14	0,1%
2023	17,78	2,5%	75,82	0,8%

(\*) Rupture de série liée à l'amélioration de la qualité des processus statistiques de l'IGSS

L'indicateur défini plus haut, est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population (Tableau 10). De la sorte on obtient un salaire horaire moyen représentatif de la population de référence (Tableau 11).

Tableau 10 : Evolution de la masse salariale et du volume horaire de travail

Année	Population de référence	Taux de variation	Masse salariale (€)	Taux de variation	Durée de travail (en heures)	Taux de variation
2013	312 163		13 964 214 389		555 968 439	
2014	320 256	2,6%	14 638 473 197	4,8%	569 137 075	2,4%
2015	329 673	2,9%	15 154 983 170	3,5%	584 286 528	2,7%
2016	340 505	3,3%	15 702 191 898	3,6%	603 133 146	3,2%
2017	353 239	3,7%	16 802 934 981	7,0%	624 623 687	3,6%
2018	367 602	4,1%	17 855 073 565	6,3%	647 196 537	3,6%
2019	381 035	3,7%	19 014 411 925	6,5%	670 656 209	3,6%
2020	384 917	1,0%	20 046 943 669	5,4%	682 128 222	1,7%
2019*	380 866		19 104 082 482		669 971 792	
2020	384 813	1,0%	20 118 802 254	5,3%	681 721 601	1,8%
2021	397 677	3,3%	21 371 780 975	6,2%	704 241 030	3,3%
2022	412 180	3,6%	23 215 000 038	8,6%	729 481 734	3,6%
2023	417 048	1,2%	25 256 034 256	8,8%	738 959 279	1,3%

(\*) Rupture de série liée à l'amélioration de la qualité des processus statistiques de l'IGSS

Tableau 11 : Evolution de l'indicateur utilisé pour déterminer la revalorisation du SSM

Année	Salaire horaire moyen – indice courant	Taux de variation	Nombre indice moyen	Taux de variation	Salaire horaire moyen – réduit à l'indice 100	Taux de variation
2013	25,1169		761,00		3,3005	
2014	25,7205	2,4%	775,17	1,9%	3,3180	0,5%
2015	25,9376	0,8%	775,17	0,0%	3,3461	0,8%
2016	26,0344	0,4%	775,17	0,0%	3,3585	0,4%
2017	26,9009	3,3%	794,54	2,5%	3,3857	0,8%
2018	27,5883	2,6%	802,82	1,0%	3,4364	1,5%
2019	28,3520	2,8%	814,40	1,4%	3,4813	1,3%
2020	29,3888	3,7%	834,76	2,5%	3,5206	1,1%
2019*	28,5148		814,40		3,5013	
2020	29,5118	3,5%	834,76		3,5354	1,0%
2021	30,3473	2,8%	839,98	0,6%	3,6129	2,2%
2022	31,8240	4,9%	871,66	3,8%	3,6510	1,1%
2023	34,1778	7,4%	921,63	5,7%	3,7084	1,6%

(\*) Rupture de série liée à l'amélioration de la qualité des processus statistiques de l'IGSS

L'indicateur étant le salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, sa progression entre 2021 et 2023 s'élève à :

$$(3,7084/3,6129) - 1 = 2,6\%$$

L'indicateur accuse donc une progression de 2,6%. Par la loi du 23 décembre 2022 modifiant l'article L. 222-9 du code du Travail en vue d'adapter le salaire social minimum, le salaire social minimum a été adapté pour tenir compte de l'évolution des salaires jusqu'en 2021. Comparé au niveau moyen des salaires et traitements en 2023, le salaire social minimum accuse donc un retard de 2,6%.

### 4.3. Salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum (SSM)

#### 4.3.1. Le voisinage du salaire social minimum

Selon la méthodologie utilisée par l'IGSS, une personne est dite rémunérée au voisinage du SSM au 31 mars d'une année donnée, si :

- son salaire horaire est inférieur ou égal à 102% du SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés divisé par 173 (salaire social minimum horaire légal)
- ou si son salaire horaire est compris entre 100% et 102% du SSM mensuel pour travailleurs qualifiés divisé par 173.

A cette sélection sont ajoutées les personnes dont le salaire horaire est égal au SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés) divisé par 184, 176 et 168. En effet, l'analyse de la distribution des salaires horaires, relative au mois de mars de l'année considérée, révèle systématiquement de fortes concentrations pour les salaires horaires associés à ces valeurs. A noter que ces dernières correspondent au nombre d'heures ouvrables qui, selon l'année, composent le mois de mars.

Outre le filtre horaire décrit dans les paragraphes précédents, un filtre mensuel est également appliqué, afin de tenir compte d'une certaine incertitude sur les heures déclarées dans les fichiers administratifs. Ce filtre consiste à ajouter les personnes travaillant à temps plein dont le salaire mensuel est compris entre 100% et 102% du SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés).

Le seuil de 102% a pour but de capter les éventuels individus dont le contrat de travail prévoit une rémunération au SSM mais qui perçoivent des compléments de rémunération qui ne sont pas déclarés

séparément du salaire de base. Ces individus ne peuvent, par conséquent, pas être identifiés dans les fichiers. Les compléments en question peuvent être des majorations de salaire (travail du dimanche, jours fériés, nuits...) ou des primes (allocation repas, déplacement, risque...) qui n'entrent pas dans les catégories « gratifications et compléments et accessoires » issues de la déclaration des salaires transmise par l'employeur au Centre commun de la sécurité sociale.

#### 4.3.2. Evolution de la proportion de salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum

Au 31 mars 2022, 65 905 salariés, soit 15,2% des salariés (fonctionnaires exclus) présents sur le marché de l'emploi étaient rémunérés au voisinage du SSM. Les salariés à temps plein rémunérés au voisinage du SSM étaient au nombre de 53 035, ce qui représente 80,5% de l'ensemble des salariés rémunérés au voisinage du SSM et 14,5% des salariés (fonctionnaires exclus) travaillant à temps partiel (Tableau 12).

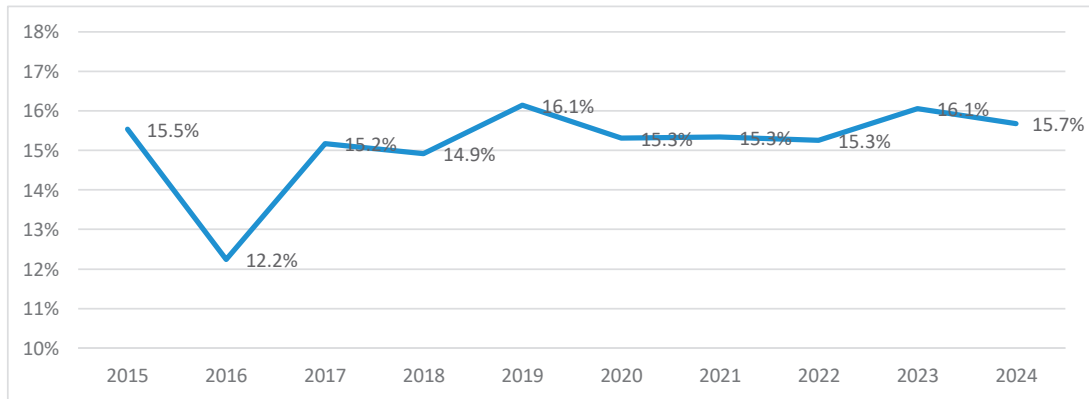
Tableau 12 : Proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum au 31 mars de l'année considérée.

	Proportion de travailleurs (Temps plein et temps partiel)			Proportion de travailleurs à temps plein		
	Ensemble	Au voisinage du SSM pour travailleurs qualifiés	Au voisinage du SSM pour travailleurs non qualifiés	Ensemble	Au voisinage du SSM pour travailleurs qualifiés	Au voisinage du SSM pour travailleurs non qualifiés
2009	15,2%	5,5%	9,7%	13,8%	5,3%	8,6%
2010	15,4%	5,5%	9,8%	14,5%	5,9%	8,7%
2011	16,6%	6,3%	10,3%	15,9%	6,7%	9,3%
2012	15,7%	6,2%	9,5%	15,1%	6,5%	8,6%
2013	16,7%	6,4%	10,3%	16,0%	6,7%	9,3%
2014	16,5%	6,8%	9,7%	16,1%	7,1%	9,1%
2015	15,8%	5,6%	10,2%	14,6%	5,7%	8,9%
2016	12,4%	5,0%	7,4%	12,3%	5,2%	7,1%
2017	15,4%	5,8%	9,6%	14,6%	6,0%	8,6%
2018	15,3%	6,1%	9,1%	14,7%	6,3%	8,4%
2019	16,5%	6,7%	9,7%	15,9%	7,0%	8,9%
2020	14,6%	5,6%	9,1%	14,1%	5,8%	8,3%
<b>2020*</b>	<b>15,3%</b>	<b>6,2%</b>	<b>9,1%</b>	<b>14,9%</b>	<b>6,5%</b>	<b>8,5%</b>
<b>2021</b>	<b>15,3%</b>	<b>6,4%</b>	<b>8,9%</b>	<b>14,8%</b>	<b>6,7%</b>	<b>8,1%</b>
<b>2022</b>	<b>15,3%</b>	<b>6,3%</b>	<b>9,0%</b>	<b>14,6%</b>	<b>6,5%</b>	<b>8,1%</b>
<b>2023</b>	<b>16,1%</b>	<b>6,9%</b>	<b>9,2%</b>	<b>15,5%</b>	<b>7,2%</b>	<b>8,3%</b>
<b>2024</b>	<b>15,7%</b>	<b>6,8%</b>	<b>8,9%</b>	<b>15,3%</b>	<b>7,1%</b>	<b>8,2%</b>

(\*) Rupture de série liée à l'amélioration de la qualité des processus statistiques de l'IGSS

Entre mars 2023 et mars 2024, la proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM est passée de 16,1% à 15,7% (Graphique 9).

*Graphique 9 Evolution de la proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum depuis 2015*



#### **4.3.3. Evolution de la proportion et du nombre de salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité et selon le sexe**

Au 31 mars 2024, la proportion des salariés rémunérés au voisinage du SSM est la plus importante dans le secteur « Hébergement et restauration » (50,6%). Le secteur « Commerce » est celui qui en regroupe le plus grand nombre (15 448 salariés, soit 22% de l'ensemble de ceux qui sont rémunérés au voisinage du SSM) (Tableau 13).

*Tableau 13 : Nombre et proportion de salariés (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité.*

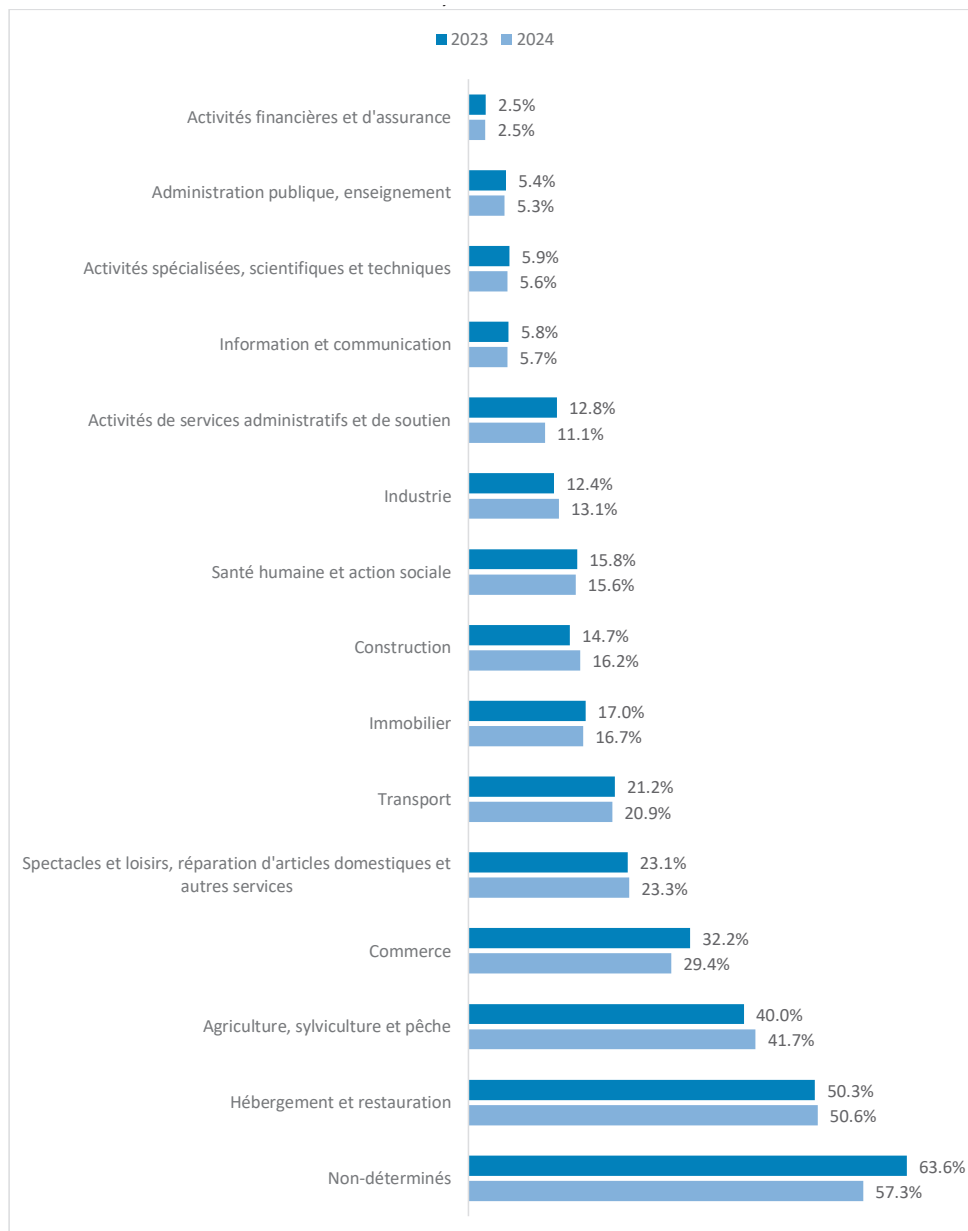
Secteur d'activité	Situation au 31 mars 2023		Situation au 31 mars 2024	
	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion (%)	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion (%)
Non-déterminés	1 797	63,6	1 572	57,3
Hébergement et restauration	11 081	50,3	11 589	50,6
Agriculture, sylviculture et pêche	666	40,0	680	41,7
Commerce	17 097	32,2	15 448	29,4
Spectacles et loisirs, réparation d'articles domestiques et autres services	3 753	23,1	3 830	23,3
Transport	6 218	21,2	6 232	20,9
Immobilier	597	17,0	549	16,7
Construction	7 561	14,7	7 893	16,2
Santé humaine et action sociale	7 400	15,8	7 562	15,6
Industrie	4 479	12,4	4 634	13,1
Activités de services administratifs et de soutien	3 491	12,8	3 099	11,1
Information et communication	1 227	5,8	1 237	5,7
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	2 879	5,9	2 782	5,6
Administration publique, enseignement	1 664	5,4	1 679	5,3

Secteur d'activité	Situation au 31 mars 2023		Situation au 31 mars 2024	
	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion (%)	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion (%)
Activités financières et d'assurance	1 340	2,5	1 327	2,5
<b>Total Général</b>	<b>71 250</b>	<b>16,1</b>	<b>70 113</b>	<b>15,7</b>

Note de lecture : Au 31 mars 2024, 11 589 salariés appartenant au secteur « Hébergement et restauration », soit 50,6% de l'ensemble des salariés appartenant à ce secteur, étaient rémunérés au voisinage du salaire social minimum.

La proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM dans les différents secteurs d'activité n'a pas beaucoup évolué entre 2023 et 2024 (Graphique 10).

*Graphique 10 Proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum au 31 mars 2023 et au 31 mars 2024, selon le secteur d'activité*



En ce qui concerne les salariées femmes, la proportion des salariées rémunérées au voisinage du SSM est la plus importante dans le secteur « Hébergement et restauration » (57,6%) (hors secteur non déterminé). Le secteur « Commerce » est celui qui en regroupe le plus grand nombre (7 661 salariées, soit 24,6% de l'ensemble des salariés rémunérés au voisinage du SSM) (Tableau 14).

*Tableau 14 : Nombre et proportion de salariées femmes (fonctionnaires exclues) rémunérées au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité.*

Secteur d'activité	Situation au 31 mars 2023		Situation au 31 mars 2024	
	Salariées rémunérées au voisinage du SSM	Proportion (%)	Salariées rémunérées au voisinage du SSM	Proportion (%)
Non déterminé	869	68,9	747	60,8
Hébergement et restauration	6 538	57,7	6 714	57,6
Agriculture, sylviculture et pêche	161	40,1	163	41,0
Commerce	9 090	39,4	7 661	33,6
Industries	1 582	24,4	1 647	25,3
Spectacles et loisirs, réparation d'articles domestiques et autres services	2 860	23,9	2 935	24,3
Transports	878	21,7	810	19,3
Immobilier	334	19,0	296	17,5
Construction	796	16,8	675	14,8
Santé humaine et action sociale	4 859	13,8	4 914	13,5
Activités de services administratifs et de soutien	1 953	12,7	1 548	9,9
Information et communication	421	7,7	402	7,1
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1 476	6,9	1 361	6,3
Administration publique, enseignement	785	4,9	750	4,5
Activités financières et d'assurance	590	2,5	576	2,4
<b>Total Général</b>	<b>33 192</b>	<b>18,2</b>	<b>31 199</b>	<b>16,8</b>

En ce qui concerne les salariés hommes, c'est aussi dans le secteur « Hébergement et restauration » que l'on trouve proportionnellement le plus de travailleurs rémunérés au voisinage du SSM (43,4%). En termes d'effectif, le secteur qui en regroupe le plus grand nombre est le secteur « Commerce » (7 787 salariés, soit 26,2% de l'ensemble des salariés du secteur) (Tableau 15).

*Tableau 15 : Nombre et proportion de salariés hommes (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité.*

<i>Secteur d'activité</i>	<i>Situation au 31 mars 2023</i>		<i>Situation au 31 mars 2024</i>	
	<i>Salariés rémunérés au voisinage du SSM</i>	<i>Proportion (%)</i>	<i>Salariés rémunérés au voisinage du SSM</i>	<i>Proportion (%)</i>
Non déterminé	928	59,3	825	54,4
Hébergement et restauration	4 543	42,4	4 875	43,4
Agriculture, sylviculture et pêche	505	39,9	517	41,9
Commerce	8 007	26,6	7 787	26,2
Santé humaine et action sociale	2 541	21,8	2 648	21,8
Transports	5 340	21,2	5 422	21,1
Spectacles et loisirs, réparation d'articles domestiques et autres services	893	20,9	895	20,4
Construction	6 765	14,5	7 218	16,4
Activités immobilières	263	15,0	253	15,7
Activités de services administratifs et de soutien	1 538	13,0	1 551	12,7
Industries	2 897	9,8	2 987	10,3
Administration publique, enseignement	879	6,0	929	6,1
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1 403	5,2	1 421	5,2
Information et communication	806	5,2	835	5,1
Activités financières et d'assurance	750	2,6	751	2,5
<b>Total Général</b>	<b>38 058</b>	<b>14,6</b>	<b>38 914</b>	<b>14,9</b>

#### **4.3.4. Proportion et nombre de salariés résidents rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le canton**

Parmi les salariés rémunérés au voisinage du SSM, 49,6% résident au Luxembourg, ce qui correspond à 34 786 salariés. Pour l'ensemble des résidents au SSM, la répartition par canton montre que les cantons Esch-sur-Alzette et Luxembourg sont les plus représentés : 37,9% de l'ensemble de ces salariés résident à Esch-sur-Alzette et 21,2% résident sur le territoire du canton de Luxembourg (ville et campagne) (Tableau 16).

*Tableau 16 : Nombre et proportion de salariés résidents (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le canton au 31 mars 2024.*

<i>Canton</i>	<i>Salariés rémunérés au voisinage du SSM</i>	<i>Proportion (%)</i>
Capellen	1 987	12,8
Clervaux	1 447	20,7
Diekirch	2 516	20,6
Echternach	1 232	19,2
Esch-Sur-Alzette	13 192	19,4
Grevenmacher	1 391	14,1
Luxembourg-Ville et Campagne	7 386	10,8

<i>Canton</i>	<i>Salariés rémunérés au voisinage du SSM</i>	<i>Proportion (%)</i>
Mersch	1 685	14,0
Redange	981	14,7
Remich	1 197	16,1
Vianden	372	19,4
Wiltz	1 386	21,5
Manquant	14	13,8
<b>Grand Total</b>	<b>34 786</b>	<b>15,7</b>

\*

## 5. CONCLUSIONS ET PROPOSITION DU GOUVERNEMENT

1. En ce qui concerne l'évolution du niveau moyen des rémunérations en 2022 et 2023 comparée au niveau du salaire social minimum, l'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue et se définissant comme le salaire horaire moyen de la population de référence réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, accuse une progression de 2,6%.

2. Dans sa séance du 15 novembre 2024, le Gouvernement en Conseil a estimé que les conditions économiques et sociales développées de manière détaillée dans le rapport biennal faisant partie intégrante de l'exposé des motifs permettent une augmentation du salaire social minimum de 2,6%.

**3. Il est donc proposé d'augmenter le salaire social minimum de 2,6% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

\*

## 6. LES NOUVEAUX MONTANTS DU SALAIRE SOCIAL MINIMUM

*Tableau 17 : Salaire social minimum mensuel (indexé)*

	<i>SSM mensuel actuel (indice 944,43)</i>	<i>SSM mensuel proposé au 1er janvier 2025 (indice 944,43)</i>
100%	2.570,93	2.637,79
80%	2.056,74	2.110,23
75%	1.928,20	1.978,34
120%	3.085,11	3.165,35

*Tableau 18 : Salaire social minimum horaire (indexé)*

	<i>SSM horaire actuel (indice 944,43)</i>	<i>SSM horaire proposé au 1er janvier 2025 (indice 944,43)</i>
100%	14,8608	15,2473
80%	11,8887	12,1979
75%	11,1457	11,4355
120%	17,8330	18,2968

\*



## 7. IMPACT FINANCIER ENGENDRE PAR LA REEVALUATION DU SALAIRE SOCIAL MINIMUM AU 1ER JANVIER 2025

Au 31 mars 2024, 70 113 salariés étaient rémunérés au voisinage du SSM. En faisant évoluer cette population jusqu'au 31 décembre 2024, selon les hypothèses de croissance de l'emploi établies par le STATEC en septembre 2024<sup>1</sup> dans le cadre de l'élaboration du budget de l'Etat 2025, la population concernée devrait s'élever à 70 585 individus au 31 décembre 2024 (Tableau 19).

*Tableau 19 Estimation du nombre de salariés (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum au 31 décembre 2024 selon le temps de travail.*

	<i>SSM non qualifiés</i>	<i>SSM qualifiés</i>	<i>Total</i>
Temps plein	31 814	27 749	59 563
Temps partiel	8 114	2 908	11 022
<b>Total</b>	39 928	30 657	70 585

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, si le SSM passerait de 2 570,93 euros<sup>2</sup> à 2 637,79 euros, la hausse du SSM mensuel serait de 66,86 euros et la hausse du SSM pour travailleurs qualifiés serait de 80,24 euros.

La hausse annuelle des salaires des travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés) travaillant au SSM à temps plein serait égale à l'effectif de la population concernée multiplié par 66,86 (respectivement 80,24) puis par 12.

Pour les travailleurs à temps partiel, le calcul serait le même, excepté le fait que le montant obtenu serait divisé par deux (la durée moyenne de travail des salariés à temps partiel correspondant à une occupation à mi-temps).

*Tableau 20 : Evolution des salaires (en euros) engendrée par l'augmentation du salaire social minimum.*

	<i>SSM non qualifiés</i>	<i>SSM qualifiés</i>	<i>Total</i>
Temps plein	25 525 008	26 718 957	52 243 966
Temps partiel	3 255 012	1 400 028	4 655 040
<b>Total</b>	28 780 021	28 118 985	56 899 005

La hausse totale des salaires, engendrée par la réévaluation du SSM, est estimée à 56,90 millions d'euros (Tableau 20).

La hausse de la part patronale des cotisations est, quant à elle, estimée à 14,77 millions d'euros. Elle résulte de deux composantes :

- La hausse des cotisations due à la hausse des salaires des personnes rémunérées au voisinage du SSM.
- La hausse des cotisations due à l'évolution du plafond cotisable<sup>3</sup>.

**Par conséquent, le surcoût annuel total pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises est estimé à 71,67 millions d'euros.**

## 8. Entrée en vigueur

Les dispositions du présent projet doivent prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

\*

<sup>1</sup> La croissance de l'emploi est estimée à 0,9% en 2024.

<sup>2</sup> Valeur reposant sur l'hypothèse de non application d'une tranche indiciaire en décembre 2024

<sup>3</sup> Le plafond cotisable est égal au quintuple du SSM

## TEXTE DU PROJET

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article L. 222-9, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code du travail, le nombre « 2023 » est remplacé par le nombre « 2025 » et le nombre « 272,22 » est remplacé par le nombre « 279,30 ».

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er*

L'article premier fixe le montant du salaire social minimum mensuel pour salariés non-qualifiés à 279,30 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie. A l'indice de 944,43 au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (hausse du 1<sup>er</sup> septembre 2023), ledit salaire social minimum mensuel sera de 2637,79 euros.

Le taux horaire correspondant sera de 15,25 euros (indice 944,43).

Conformément à l'article L. 222-4 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum pour salariés qualifiés, définis conformément à l'article en question, est majoré de vingt pour cent.

Le montant mensuel correspondant du salaire social minimum pour salariés qualifiés sera de 335,16 euros (indice 100) respectivement de 3 165,35 euros (indice).

A l'indice 944,43 les montants mensuels du salaire social minimum augmentent donc, respectivement de 66,86 euros (salaire social minimum non-qualifié) et de 80,24 euros (salaire social minimum qualifié).

Le tableau complet des différents salaires minimaux se trouve inséré au point 6 de l'exposé des motifs ci-avant.

### *Article 2*

L'article 2 du projet fixe la date de prise d'effet de la revalorisation du salaire social minimum au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

\*

## TEXTE COORDONNE

### TEXTE COORDONNE DE L'ARTICLE L. 222-9 du Code du travail

„**Art. L. 222-9.** Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L.222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1er janvier 2025 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L. 222-2, à 279,30 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. Le taux horaire correspondant au taux mensuel prévu à l'alinéa qui précède est obtenu par la division de ce taux mensuel par cent soixante-treize.“

\*

## FICHE FINANCIERE

(Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999  
sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

*Impact financier sur le Fonds pour l'emploi (par exercice budgétaire) :*

L'impact financier, imputable au Fonds pour l'emploi, résultant du relèvement du niveau du salaire social minimum à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, est estimé à 13.593.000 EUR par exercice comptable.

<i>Mesures en faveur de l'emploi financées par le biais du Fonds pour l'emploi</i>	<i>Impact financier résultant du relèvement du niveau du salaire social minimum</i>
Indemnités de chômage	4.670.000,00 €
Initiatives sociales en faveur de l'emploi	2.515.000,00 €
Dispositif du reclassement professionnel	2.370.000,00 €
Section spéciale (Formations)	1.395.000,00 €
Dispositif de la préretraite	1.330.000,00 €
Autres actions en faveur de l'emploi	1.153.000,00 €
Actions pour combattre le chômage des jeunes	160.000,00 €
<b>Total</b>	<b>13.593.000,00 €</b>

\*

## CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre du Travail
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail

Le check durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un Développement durable ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou négatifs éventuels de cet impact?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** -, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Poins d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Il est proposé d'augmenter le salaire social minimum de 2,6 % à partir du 1er janvier 2025.

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Poins d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Il est proposé d'augmenter le salaire social minimum de 2,6 % à partir du 1er janvier 2025.

<b>3. Promouvoir une consommation et une production durables.</b>	Poins d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Il est proposé d'augmenter le salaire social minimum de 2,6 % à partir du 1er janvier 2025.	
<b>4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.</b>	Poins d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.</b>	Poins d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>6. Assurer une mobilité durable.</b>	Poins d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.</b>	Poins d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.</b>	Poins d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.</b>	Poins d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

**10. Garantir des finances durables.**Poins d'orientation  
Documentation  Oui  Non**Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante**

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ?  Oui  Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants

Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitant	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile en agriculture biologique	% de la SAU
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m <sup>3</sup>
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes

Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecart de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO2 de l'industrie manufacturière	Émissions de CO2 de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale ajoutée
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de R&D	Niveau des dépenses intérieures brutes de R&D	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1000 actifs	nb pour 1000 actifs



Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg d'azote par ha SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha SAU
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg de phosphore par ha SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha SAU
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m3/millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	Etat de conservation des habitats	% favorables

Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	TJ/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors SEGE	Emissions de gaz à effet de serre hors SEGE	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO2 / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Education	Aide au développement - Education	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Energie	Aide au développement - Energie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)

Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - coopération technique	Aide au développement - coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	Dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contribution des CDM à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail
Ministère initiateur :	Ministère du Travail
Auteur(s) :	Nadine Welter
Téléphone :	247-86315
Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Le présent projet de loi a pour objet de modifier l'article L. 222-9 du Code du travail.</p> <p>En application du paragraphe 1er de l'article L. 222-9 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi. Le paragraphe 2 du même article oblige à cette fin le Gouvernement à soumettre à la Chambre des Députés, tous les deux ans, un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum. Le Gouvernement a dès lors la faculté de proposer un relèvement du salaire social minimum ce qui ne comporte cependant aucune obligation juridique.</p> <p>Le présent projet de loi a pour objet l'adaptation des taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2022 et 2023. L'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accusant une progression de 2,6 %, il est proposé d'augmenter le salaire social minimum de 2,6 % à partir du 1er janvier 2025.</p>
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	

Date :	7/11/2024
--------	-----------

**Mieux légiférer**

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non

- Citoyens :  Oui  Non

- Administrations :  Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

**6** Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)  Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

**7** a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

**8** Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

**9** Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

**10** En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une  Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?  Oui  Non  N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



**Egalité des chances**

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  NonSi oui, expliquez  
de quelle manière :- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi : Adaptation des taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2022 et 2023 pour tous les salariés

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  NonSi oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.Si oui, expliquez  
de quelle manière :**Directive « services »**

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8459/01



# AVIS

Avis III/46/2024

3 décembre 2024

## **Adaptation du salaire social minimum**

relatif au

Projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail

Par lettre du 18 novembre 2024, M. Georges Mischo, ministre du Travail, a soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) le projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail concernant le salaire social minimum (SSM).

## 1. Le projet de loi

1. Conformément au paragraphe (2) de l'article L. 222-2 du Code du travail, le Gouvernement a soumis à la Chambre des Députés un projet de loi accompagné d'un rapport détaillant l'évolution des conditions économiques générales et des revenus.

2. En se fondant sur l'évolution du salaire horaire moyen réel observée entre 2021 et 2023, le Gouvernement propose une revalorisation du salaire social minimum (SSM) de 2,6 %.

3. Cette revalorisation entraîne une modification des taux relatifs au SSM, tels que fixés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 222-2 du Code du travail, comme suit :

		Taux actuel (indice 944,43)	Taux proposé (indice 944,43)
<b>SSM non qualifié</b>	mensuel	2 570,93	2 637,79
	horaire	14,8608	15,2473
<b>SSM qualifié</b>	mensuel	3 085,11	3 165,35
	horaire	17,8330	18,2968

4. Le projet de loi sous avis intervient à un moment où le mécanisme d'ajustement du salaire minimum est appelé à évoluer dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur les salaires minimaux adéquats.

## 2. Les conditions économiques générales et des revenus

5. Selon le rapport accompagnant le projet de loi, le salaire horaire moyen nominal de la population de référence aurait augmenté de 12,6 % entre 2021 et 2023, principalement en raison du déclenchement des tranches indiciaires et subsidiairement en raison d'une progression des salaires réels.

6. En termes réels, la progression du salaire horaire moyen de la population de référence s'élèverait à 2,6 % sur cette période.

## 3. L'avis de la CSL

7. La CSL salue la revalorisation du salaire social minimum, qui constitue un pas dans la bonne direction en vue de l'amélioration des conditions de vie des travailleurs. Elle souligne par ailleurs que cette revalorisation doit être perçue comme une nécessité, car sans elle, le salaire minimum risquerait de perdre progressivement du terrain par rapport aux autres salaires.

**7bis.** Notre Chambre souhaite attirer l'attention sur plusieurs insuffisances et problématiques liées à la méthode et au niveau de cette revalorisation.

8. La CSL regrette profondément que l'ajustement du SSM demeure bisannuel. Une adaptation annuelle garantirait une meilleure cohérence avec les mécanismes d'ajustement des pensions et réduirait les délais de mise à jour, qui sont préjudiciables pour les salariés concernés.

**8bis.** En effet, la nature bisannuelle de cet ajustement amplifie la perte des travailleurs les moins rémunérés, particulièrement en période de progression soutenue des salaires réels.

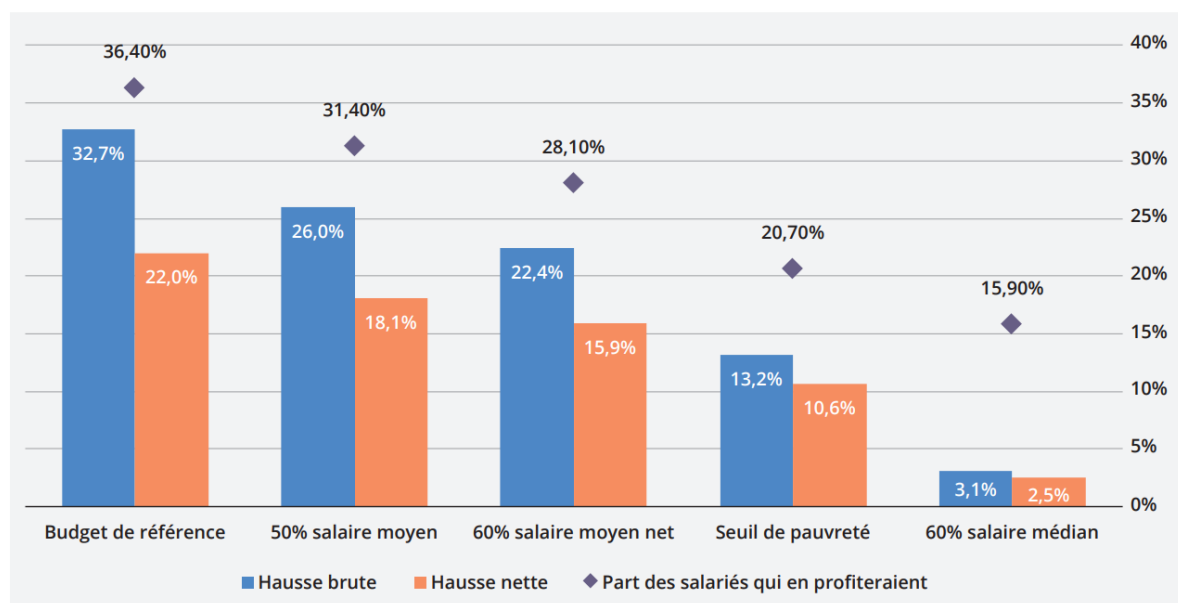
**8ter.** Si, à l'instar des pensions, le salaire minimum avait été ajusté dès janvier 2024 sur la base de l'évolution observée du salaire réel entre 2021 et 2022, le salaire minimum mensuel aurait été supérieur de 28,28 euros tout au long de l'année, soit une différence cumulée de près de 340 euros sur l'année. En d'autres termes, le fait que le salaire minimum soit ajusté bisannuellement plutôt qu'annuellement engendre un manque-à-gagner d'environ 340 euros par an pour les salariés rémunérés au salaire minimum non qualifié. Pour les salariés bénéficiant du salaire minimum qualifié, cette perte atteint même près de 410 euros.

**9.** Bien que la revalorisation proposée dans le projet sous avis soit à considérer comme une avancée positive, elle reste manifestement insuffisante pour répondre aux exigences économiques et sociales actuelles. En effet, étant donné que la revalorisation assure uniquement un alignement du salaire minimum sur l'évolution des autres salaires dans l'économie, toute absence de revalorisation creuserait davantage l'écart avec les objectifs sociaux et européens.

**9bis.** À cet égard, la CSL souligne que, dans le contexte de la directive européenne relative à des salaires minimaux adéquats, le niveau du salaire minimum demeure largement en-deçà des objectifs. En effet, les analyses de la CSL sur base des données de mars 2022 montrent que le SSM actuel est très éloigné des niveaux définis comme « adéquats » compte tenu du niveau de vie et du coût de la vie au Luxembourg.

**9ter.** Dans sa publication *Portrait de la population au salaire minimum*<sup>1</sup>, la CSL a démontré que sur base des données disponibles en mars 2022, aucune des références proposées dans la directive européenne n'était atteinte par le niveau du salaire minimum. Afin que le salaire minimum puisse atteindre les 60% du salaire médian par exemple, son niveau brut devrait être augmenté de 3,1%. Si par contre le salaire minimum avait dû atteindre le budget de référence – c'est-à-dire le budget minimum nécessaire pour mener une vie décente selon le STATEC –, son montant net aurait dû être augmenté de 22,0% en 2022.

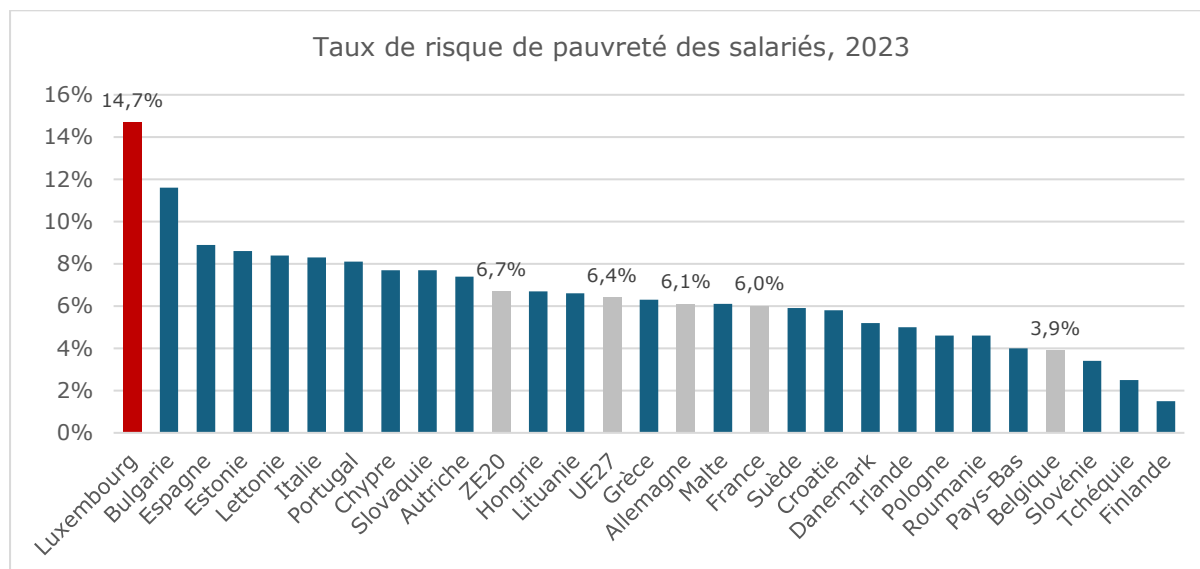
#### Impact sur le salaire minimum des revalorisations proposées dans la directive européenne relative aux salaires minimaux adéquats



Données : IGSS, Statec ; graphique et calculs : CSL.

<sup>1</sup> [https://www.csl.lu/app/uploads/2023/10/20231012\\_ssm\\_complet\\_web.pdf](https://www.csl.lu/app/uploads/2023/10/20231012_ssm_complet_web.pdf)

**9quater.** L'insuffisance du salaire minimum se fait aussi remarquer par une hausse continue et effrayante du risque de pauvreté des salariés. Celui-ci a progressé de plus de quatre points au cours de la dernière décennie et se situe désormais à presque 15%. Le Luxembourg est, de loin, le pays de l'Union européenne avec le taux de risque de pauvreté des salariés le plus élevé.



**10.** La CSL exprime également des réserves quant aux éventuelles conséquences de la transposition de la directive européenne relative aux salaires minimaux adéquats, en particulier dans le cadre de la modification de l'article L. 222-2 du Code du travail.

**10bis.** Cette réforme risque de complexifier davantage l'ajustement bisannuel ou, pire encore, de le freiner. En effet, le projet de loi propose une série d'indicateurs à prendre en compte pour déterminer l'ajustement du salaire minimum dont l'interprétation peut varier, ce qui risque de générer des débats et des controverses lors de la mise en œuvre de l'ajustement.

**10ter.** Une telle éventualité constituerait un recul pour la protection des travailleurs les plus vulnérables et irait à l'encontre de la directive européenne qui vise justement à améliorer les bas salaires.

**10quater.** Notre Chambre réitère donc l'importance de mettre en place un mécanisme d'ajustement automatique, tant pour éviter toute controverse politique que pour garantir une mise à jour régulière et rapide des salaires en phase avec l'évolution du coût de la vie. Ce mécanisme offrirait une protection efficace aux travailleurs tout en instaurant une stabilité bienvenue pour les employeurs.

**11.** Enfin, notre Chambre réitère la critique formulée dans son avis III/29/2024 concernant les taux réduits du salaire minimum applicables aux jeunes salariés de moins de 18 ans. La CSL estime que cette réduction, fondée uniquement sur le critère de l'âge, est injuste et discriminatoire. Elle considère par ailleurs que cette pratique est incompatible avec la directive européenne relative aux salaires minimaux adéquats, laquelle restreint strictement les possibilités de réduction du salaire minimum à des situations exceptionnelles, à condition que celles-ci soient non discriminatoires, proportionnées, et poursuivent un objectif légitime.



**12.** Sous réserve des remarques formulées ci-avant, la CSL a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord avec la proposition de loi citée sous rubrique.

---

Luxembourg, le 3 décembre 2024

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN  
Directeur



Nora BACK  
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.

8459/03

**Projet de loi**

**portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail**

**Avis du Conseil d'État**

(10 décembre 2024)

En vertu de l'arrêté du 15 novembre 2024 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné de l'article L. 222-9 du Code du travail, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact et un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État en date du 10 décembre 2024.

**Considérations générales**

La loi en projet a pour objet de relever le salaire social minimum au 1<sup>er</sup> janvier 2025 à raison de 2,6 pour cent, ce qui aura pour effet d'augmenter le montant mensuel du salaire social minimum, ci-après « SSM », d'un salarié non qualifié de 7,08 euros au nombre 100 de l'indice du coût de la vie, soit de 66,86 euros à l'indice 944,43.

Les taux du SSM sont ainsi adaptés à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2022 et 2023.

Les montants applicables sont dès lors fixés comme suit :

	Montant actuel		Montant proposé		Augmentation (n.i. 944,43)
	(n.i. 100)	(n.i. 944,43)	(n.i. 100)	(n.i. 944,43)	
SSM mensuel	272,22	2.570,93	279,30	2.637,79	66,86
SSM qualifié mensuel	326,66	3.085,11	335,16	3.165,35	80,24
SSM horaire	1,5735	14,8608	1,6144	15,2473	0,3865
SSM qualifié horaire	1,8882	17,8330	1,9373	18,2968	0,4638

Conformément à l'article L. 222-2, paragraphe 2, du Code du travail, un rapport biennal faisait partie intégrante de l'exposé des motifs du projet de loi sous examen. Suite à ce rapport, le Gouvernement a estimé que les conditions économiques et sociales permettent une augmentation du SSM de 2,6 pour cent.

Sur base de cette analyse approfondie des conditions économiques, financières et sociales à la base de l'augmentation projetée ainsi que de la

méthodologie prévue par l'article L. 222-2 du Code du travail, qui a pour objet l'adaptation des taux du SSM à l'évolution du salaire moyen, le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec la modification envisagée par le projet de loi sous avis.

Le coût supplémentaire engendré pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises par le relèvement du SSM, y compris l'augmentation des cotisations de sécurité sociale imputée à l'évolution du plafond cotisable, est estimé à 71 670 000 euros par les auteurs de la loi en projet. Par ailleurs, le Conseil d'État relève que parallèlement à l'augmentation du salaire social minimum de 2,6 pour cent, il est prévu de procéder à une adaptation de 2,6 pour cent des montants du revenu d'inclusion sociale et du revenu pour personnes gravement handicapées.

### **Examen des articles**

Le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 10 décembre 2024.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes

8459/02



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

**A-4154/24-39**

Doc. parl. n° 8459

**A V I S**

**du 6 décembre 2024**

**sur**

**le projet de loi portant modification de  
l'article L. 222-9 du Code du travail**

Par dépêche du 18 novembre 2024, Monsieur le Ministre du Travail a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'article L. 222-2, paragraphe (2), du Code du travail, le gouvernement est tenu de soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des députés « *un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus* » ainsi que, le cas échéant, « *un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum* » (SSM).

La dernière adaptation de celui-ci (+3,2%) sur la base de la disposition précitée a été réalisée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la loi du 23 décembre 2022 modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail. Le SSM a en outre fait l'objet d'une hausse de 3 x 2,5% respectivement au 1<sup>er</sup> février 2023, au 1<sup>er</sup> avril 2023 et au 1<sup>er</sup> septembre 2023 en raison de l'ajustement de l'échelle mobile des salaires suite au déclenchement d'une tranche indiciaire.

D'après l'exposé des motifs joint au projet de loi sous avis, « *le salaire social minimum accuse (...) un retard de 2,6%* » par rapport au niveau moyen des salaires et traitements en 2023. En conséquence, le gouvernement propose à la Chambre des députés de relever du même pourcentage, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et par le biais d'un projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail, le montant du SSM y fixé pour un salarié non qualifié. Le SSM d'un salarié qualifié étant d'office supérieur de 20% en vertu de l'article L. 222-4, paragraphe (1), du Code du travail, celui-ci augmentera donc également et automatiquement de 2,6% à la même date.

Face à la hausse du taux de risque de pauvreté au sein de la population au Luxembourg et du taux élevé de la pauvreté des travailleurs (voir à ce sujet par exemple: STATEC, Statnews n° 23, Le taux de risque de pauvreté atteint 19% de la population en 2023, 10 juin 2024; Eurostat, Taux de risque de pauvreté des personnes en emploi 2023, 30 août 2024), l'augmentation projetée du SSM est absolument nécessaire, mais elle n'est certainement pas suffisante eu égard au niveau de vie élevé au Luxembourg, et sans oublier les défis afférents dans le domaine du logement.

La Chambre estime que l'évaluation du SSM devrait être effectuée annuellement par le gouvernement (à l'instar de ce qui est prévu en matière de pensions) et non pas seulement tous les deux ans. Le Code du travail devrait être modifié dans ce sens.

Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve la décision du gouvernement d'exonérer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 complètement de

l'impôt, à travers un crédit d'impôt, le SSM non qualifié, indépendamment de la classe d'impôt du contribuable (mesure prévue par le projet de loi n° 8414).

La Chambre profite également de l'occasion pour rappeler pour la énième fois que, dans la fonction publique, la rémunération des volontaires de l'Armée est inférieure au SSM, un fait qui est souvent ignoré par les décideurs politiques. En effet, le montant mensuel de la solde pour les volontaires ayant les grades militaires de soldat, de soldat première classe et de soldat-chef (respectivement 2.071,92, 2.200,63 et 2.430,28 euros brut) est inférieur à celui du SSM légal, qui est actuellement de 2.570,93 euros brut (et qui sera de 2.637,79 euros brut à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025).

Il ne faut surtout pas oublier les agents concernés, qui se retrouvent parmi les personnes exposées à la précarité. Il faudrait du moins introduire une disposition légale prévoyant l'adaptation automatique et concomitante de la solde aux hausses du SSM.

La Chambre se demande en outre si les dispositions de l'article L. 222-5 du Code du travail, qui prévoient une réduction du niveau du SSM pour les salariés âgés de moins de dix-huit ans accomplis (80% du SSM pour les adolescents âgés de 17 à 18 ans et 75% pour ceux âgés de 15 à 17 ans), sont encore justifiées. Afin d'éviter des discriminations, le niveau du SSM devrait être le même pour chaque salarié y éligible, indépendamment de l'âge.

Finalement, la Chambre renvoie par ailleurs à son avis n° A-4129 de ce jour sur le projet de loi n° 8437 portant modification du Code du travail en vue de la transposition de la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne. Cette directive impose certains critères que les États membres disposant d'un SSM légal, dont le Luxembourg, doivent prendre en compte pour fixer un niveau adéquat pour le SSM, qui, de l'avis de la Chambre, n'est malheureusement pas atteint au Grand-Duché. Le gouvernement devrait donc faire un effort supplémentaire en la matière pour lutter de manière plus efficace contre la pauvreté. Cela ne vaut d'ailleurs pas seulement pour le SSM, mais aussi pour d'autres mesures sociales, comme entre autres pour le revenu d'inclusion sociale (REVIS) et pour le revenu pour personnes gravement handicapées.

Tout cela dit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare entièrement d'accord avec le relèvement proposé du SSM et avec le projet de loi lui soumis pour avis, sous la réserve des observations qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 6 décembre 2024.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF



8459/04

**N° 8459 /4**

CHAMBRE DES DEPUTES

**Projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail**

## **RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL**

(11 décembre 2024)

La commission se compose de : M. Marc Spautz, Président ; M. Charles Weiler, Rapporteur ; M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Corinne Cahen, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, Mme Mandy Minella, Mme Nathalie Morgenthaler, Mme Stéphanie Weydert, Membres.

\* \* \*

### **I. Antécédents**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, le 15 novembre 2024.

Le projet de loi a été renvoyé en Commission du Travail le 28 novembre 2024.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 3 décembre 2024.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 6 décembre 2024.

Le Conseil d'État a émis un avis en date du 10 décembre 2024.

La commission parlementaire a examiné le projet de loi lors de sa réunion du 27 novembre 2024. Lors de cette même réunion, la commission a désigné M. Charles Weiler comme rapporteur du projet 8459.

Durant la réunion du 11 décembre 2024, les avis du Conseil d'État et des Chambres professionnelles ont été examinés par la commission. Lors de cette même réunion, la commission a approuvé le présent projet de rapport.

### **II. Objet du projet de loi**

En vertu de l'article L. 222-2 du Code du travail, le salaire social minimum est fixé par la loi. Ce même article oblige le Gouvernement à soumettre tous les deux ans un rapport à la Chambre des Députés sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus. Ce rapport peut être accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi pour revaloriser le salaire social minimum.

Le présent projet de loi vise à ajuster le salaire social minimum en fonction de l'évolution du salaire moyen durant les années 2022 et 2023. D'après les indicateurs établis selon la méthodologie officielle, il est proposé de revaloriser le salaire social minimum de 2,6% :

- Le salaire social minimum pour les travailleurs non qualifiés passe ainsi de 2.570,93 euros à 2.637,79 euros, soit une augmentation mensuelle de 66,86 euros. Le taux horaire passe de 14,86 euros à 15,25 euros.
- Le salaire social minimum pour les travailleurs qualifiés passera de 3.085,11 euros à 3.165,35 euros, soit une augmentation mensuelle 80,24 euros. Le taux horaire passe de 17,83 euros à 18,30 euros.

Il est estimé qu'actuellement 70.585 salariés sont rémunérés au voisinage du salaire social minimum.

La révision du salaire social minimum entraîne une augmentation annuelle des salaires, qui est évaluée à 56,90 millions d'euros. La hausse de la part patronale des cotisations, liée d'une part à la hausse des cotisations due à l'évolution des salaires des personnes rémunérées au voisinage du salaire social minimum et d'autre part à la hausse des cotisations due à l'évolution du plafond cotisable, est estimée à 14,77 millions d'euros. Cela représente donc un surcoût annuel total de 71,67 millions d'euros pour les entreprises luxembourgeoises.

La date de prise d'effet de la présente revalorisation du salaire social minimum est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **III. Avis du Conseil d'État et des chambres professionnelles**

#### **Avis du Conseil d'État**

Dans son avis du 10 décembre 2024, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec la revalorisation proposée du salaire social minimum, sans formuler d'observation particulière. Le Conseil d'Etat relève que parallèlement à l'augmentation du salaire social minimum de 2,6%, il est prévu de procéder à une adaptation de 2,6% des montants du revenu d'inclusion sociale et du revenu pour personnes gravement handicapées.

#### **Avis de la Chambre des Salariés**

Dans son avis du 3 décembre 2024, la Chambre des Salariés soutient la revalorisation proposée du salaire social minimum comme une mesure nécessaire pour améliorer les conditions de vie des travailleurs et éviter que le salaire social minimum perde du terrain par rapport aux autres salaires.

La chambre professionnelle émet cependant plusieurs critiques :

- Fréquence de la revalorisation du salaire social minimum : la Chambre des Salariés regrette que le salaire social minimum ne soit revalorisé que tous les deux ans et recommande un ajustement annuel, à l'instar des pensions.
- Niveau de la revalorisation du salaire social minimum : la Chambre des Salariés estime la revalorisation proposée comme insuffisante face aux exigences sociales et économiques, puisque le niveau du salaire social minimum reste en-deçà de certains standards considérant le niveau de vie au Luxembourg.
- Transposition de la directive européenne (UE) 2022/2041 relative aux salaires minimaux adéquats : la Chambre des Salariés craint que la transposition de la directive susmentionnée ne complique les revalorisations futures et propose donc un mécanisme d'ajustement automatique.
- Traitement des jeunes salariés de moins de 18 ans : la Chambre des Salariés critique les taux réduits du salaire social minimum appliqué aux jeunes salariés de moins de 18 ans, les jugeant injustes et discriminatoires.

### **Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

Dans son avis du 6 décembre 2024, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue la revalorisation proposée du salaire social minimum, tout en soulignant qu'elle reste insuffisante face au coût de la vie élevé au Luxembourg et à la hausse du taux de risque de pauvreté. La chambre professionnelle estime ainsi que la revalorisation devrait avoir lieu tous les ans.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue par ailleurs la décision du Gouvernement d'exonérer de l'impôt le salaire social minimum non qualifié à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics profite de l'occasion du présent projet de loi pour rappeler que la rémunération des volontaires de l'Armée reste inférieure au salaire social minimum.

Finalement, tout comme la Chambre des Salariés, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que le traitement des jeunes salariés de moins de 18 ans est discriminatoire. Elle renvoie également à la transposition de la directive européenne (UE) 2022/2041 relative aux salaires minimaux adéquats, estimant qu'il serait nécessaire de faire un effort supplémentaire pour atteindre un niveau adéquat du salaire social minimum.

### **IV. Commentaire des articles**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article premier fixe le montant du salaire social minimum mensuel pour salariés non-qualifiés à 279,30 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie. A l'indice de 944,43 au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (hausse du 1<sup>er</sup> septembre 2023), ledit salaire social minimum mensuel sera de 2.637,79 euros.

Le taux horaire correspondant sera de 15,25 euros (indice 944,43).

Conformément à l'article L. 222-4 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum pour salariés qualifiés, définis conformément à l'article en question, est majoré de vingt pour cent.

Le montant mensuel correspondant du salaire social minimum pour salariés qualifiés sera de 335,16 euros (indice 100) respectivement de 3.165,35 euros (indice 944,43).

A l'indice 944,43 les montants mensuels du salaire social minimum augmentent donc, respectivement de 66,86 euros (salaire social minimum non-qualifié) et de 80,24 euros (salaire social minimum qualifié).

Dans son avis du 10 décembre 2024, le Conseil d'État n'a pas émis d'observations.

## **Article 2**

L'article 2 du projet fixe la date de prise d'effet de la revalorisation du salaire social minimum au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Dans son avis du 10 décembre 2024, le Conseil d'État n'a pas émis d'observations.

## **V. Texte proposé par la commission parlementaire**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8459 dans la teneur qui suit :

### **Projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail**

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article L. 222-9, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code du travail, le nombre « 2023 » est remplacé par le nombre « 2025 » et le nombre « 272,22 » est remplacé par le nombre « 279,30 ».

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

\* \* \*

Luxembourg, le 11 décembre 2024

Le Président  
M. Marc Spautz

Le Rapporteur,  
M. Charles Weiler

# Texte voté - Projet de loi N°8459



**N°8459**  
**PROJET DE LOI**

**portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail**

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article L. 222-9, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code du travail, le nombre « 2023 » est remplacé par le nombre « 2025 » et le nombre « 272,22 » est remplacé par le nombre « 279,30 ».

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 12 décembre 2024

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler

# Bulletin de vote 1 - Projet de loi N°8459



Date: 12/12/2024 14:34:27

Scrutin: 1

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8459 - "Mindestloun"

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8459

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procurations:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
---------------	------	---------------	---------------	------	---------------

**CSV**

Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	(Mosar Laurent)
Bauer Maurice	Oui		Boonen Jeff	Oui	
Donnersbach Alex	Oui		Eicher Emile	Oui	
Eischen Félix	Oui		Galles Paul	Oui	(Adehm Diane)
Kemp Françoise	Oui		Lies Marc	Oui	
Marques Ricardo	Oui		Modert Octavie	Oui	
Morgenthaler Nathalie	Oui		Mosar Laurent	Oui	
Schaaf Jean-Paul	Oui		Spautz Marc	Oui	
Weiler Charles	Oui		Weydert Stéphanie	Oui	
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	
Zeimet Laurent	Oui				

**DP**

Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Cahen Corinne	Oui	
Emering Luc	Oui		Etgen Fernand	Oui	
Goldschmidt Patrick	Oui		Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Minella Mandy	Oui	
Polfer Lydie	Oui	(Bauler André)	Schockmel Gérard	Oui	

**LSAP**

Biancalana Dan	Oui		Bofferding Taina	Oui	
Braz Liz	Oui	(Delcourt Claire)	Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Delcourt Claire	Oui	
Di Bartolomeo Mars	Oui		Engel Georges	Oui	(Cruchten Yves)
Fayot Franz	Oui		Haagen Claude	Oui	
Lenert Paulette	Oui		Polidori Ben	Oui	

**ADR**

Engelen Jeff	Oui		Hardy Dan	Oui	
Keup Fred	Oui		Schoos Alexandra	Oui	
Weidig Tom	Oui				

**déi gréng**

Bernard Djuna	Oui		Sehovic Meris	Oui	
Tanson Sam	Oui		Welfring Joëlle	Oui	

Date: 12/12/2024 14:34:27

Scrutin: 1

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8459 - "Mindestloun"

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8459

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procurations:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

**Piraten**

Clement Sven	Oui (Goergen Marc)	Goergen Marc	Oui
--------------	--------------------	--------------	-----

**DÉI LÉNK**

Baum Marc	Oui	Wagner David	Oui
-----------	-----	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

# Document écrit de dépôt

Dépôt : HAAGEN Claude  
Groupe politique LSAP

Adaptation du rythme d'évaluation des  
conditions économiques générales et des  
revenus

Luxembourg, le 12 décembre 2024

PL 8459



## MOTION

La Chambre des Député-e-s,

- Vu que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 222-2 du Code du travail stipule que le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi ;
- Vu que le paragraphe 2 de l'article L. 222-2 du Code du travail oblige le Gouvernement à soumettre à la Chambre des Députés, tous les deux ans, un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum ;
- Considérant qu'un raccourcissement du rythme d'évaluation, des conditions économiques générales et des revenus et, le cas échéant, de l'adaptation du salaire social minimum de deux à un an, pourrait conduire à une réduction du retard d'ajustement du salaire social minimum et que cela serait dans l'intérêt d'une plus grande cohérence avec le réajustement des pensions.

invite le Gouvernement à

- réduire le rythme d'évaluation des conditions économiques générales et des revenus de deux à un an et de soumettre, le cas échéant, un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum, à partir de 2025.

Signature (s) :

8459/05



CONSEIL D'ÉTAT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° CE : 61.992  
Doc. parl. : n° 8459/5

## LE CONSEIL D'ÉTAT,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 12 décembre 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

### **Projet de loi portant modification de l'article L.222-9 du Code du travail**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 décembre 2024 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 10 décembre 2024 ;

s e d é c l a r e d ' a c c o r d

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 20 décembre 2024.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,  
Le Vice-Président,

s. Alex Bodry

# Résumé

**N° 8459**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

**Projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail**

**RESUME**

En application du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.

Le paragraphe 2 du même article oblige à cette fin le Gouvernement à soumettre à la Chambre des Députés, tous les deux ans, un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.

Le présent projet de loi a pour objet l'adaptation des taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2022 et 2023. L'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accusant une progression de 2,6%, l'augmentation du salaire social minimum sera de 2,6% au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le présent projet de loi fixe le montant du salaire social minimum mensuel pour salariés non-qualifiés à 279,30 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie. A l'indice de 944,43 au 1<sup>er</sup> janvier 2025, ledit salaire social minimum mensuel sera de 2.637,79 euros

Le montant mensuel correspondant du salaire social minimum pour salariés qualifiés sera de 335,16 euros (indice 100) respectivement de 3.165,35 euros (indice 944,43).

La date de prise d'effet de la revalorisation du salaire social minimum est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.